

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1980

autorisant le royaume des Pays-Bas à fixer des critères supplémentaires concernant la définition du producteur de viande ovine

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/1173/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2643/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1 sous a),considérant que les autorités compétentes des Pays-Bas ont informé la Commission de leur intention de compléter la définition du producteur de viande ovine prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2643/80 par certains critères supplémentaires; qu'il est de la compétence de la Commission d'approuver au préalable ces critères,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le royaume des Pays-Bas est autorisé à compléter la définition du producteur de viande ovine prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2643/80 par les critères supplémentaires transmis à la Commission le 20 octobre 1980 et complétés le 20 novembre 1980.*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 6.